

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs des droits de port du port de Port-Bail-sur-Mer pour les activités de pêche et de commerce

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2012-12-13.3-16 en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Port-Bail à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n° ARR-2024-269 en date du 27 novembre 2024 approuvant les droits de port pour les activités de pêche et de commerce du port de Port-Bail-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Port-Bail-sur-Mer en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs des droits de port de Port-Bail-sur-Mer, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n° ARR-2024-269 en date du 27 novembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084908-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025



PORT-BAIL
SUR MER

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE PORT-BAIL

Tarifs en euros applicables au 01/01/2026

**Institués par application du livre III de la 5^{ème} Partie du Code des Transports,
au profit de SPL des ports de la Manche**

2026

SOMMAIRE

ANNEXE I Navires de commerce

ANNEXE II Navires de pêche

ANNEXE III Sans objet

A N N E X E I

Droits de port dans le port de commerce de Port-Bail institués en application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports au profit de la SPL des ports de la Manche

Tarif applicable à la date du 1^{er} janvier 2026

Section 1 **Redevance sur le navire**

Article 1^{er} **Conditions d'application de la redevance**

1.1. Il est perçu sur tout navire de commerce entrant ou sortant du port de Port-Bail une redevance en euro/m³, déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

TYPE ET CATÉGORIES DE NAVIRES Cette nomenclature peut être divisée en sous-catégories en fonction de la spécificité du type de navire	TAUX de la redevance € HT par m3
1. Navires et vedettes à passagers	0,02
2. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,127

1.2. Sans objet

1.3. Sans objet

1.4. Lorsqu'un navire ne débarque, n'embarque ou ne transborde de passagers la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5. La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale ;
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

Dans ce cas, elle est fixée à **0,051 Euros**.

1.6. En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du code des transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires

ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7. En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception des droits de port est fixé à 3,68 Euros HT,
- le seuil de perception des droits de port est fixé à 1,84 Euros HT

Article 2
Sans objet

Article 3
Sans objet

Article 4
Sans objet

Article 5
Sans objet

Article 6
Sans objet

Section 2

Sans objet

Section 3

**Redevance sur les
passagers**

Article 9

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du code des transports

9.1. Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **3,28 Euros HT par passager.**

9.2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans ;
- les militaires voyageant en formations constituées ;
- le personnel de bord ;
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3. Sans Objet

Section 4
Redevance de stationnement des navires

Article 10

Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du code des transports

10.1. Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port dépasse une durée de **un jour**, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé en application des dispositions de l'article R. 5321-20 du code des transports, selon les dispositions suivantes :

Redevance de **0,0126 euro/m³**

10.2. La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

- le minimum de perception est de 3,68 Euros HT par navire,
- le seuil de perception est fixé à 1,84 Euros HT par navire.

10.3. Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navire affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;

10.4. Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

Section 5
Redevance sur les déchets d'exploitation

Article 11

11.1. Il est perçu, à la sortie du port de Port-Bail, sur tout navire de commerce, tout navire de pêche et tout navire de plaisance, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Pour les navires de plaisance et de sport, la redevance sur les déchets, prévue à l'article R. 5321-1 du code des transports, est perçue uniquement lorsque les coûts de réception et de traitement des déchets de ces navires ne sont pas déjà couverts par une taxe ou une redevance.

Dans les ports de plaisance, la perception de la redevance sur les déchets des navires autres que ceux ayant un agrément pour 12 passagers, sera faite directement par l'autorité portuaire conformément à l'article R. 5321-50-1 du code des transports.

Cette redevance est à la charge de l'armateur ou à défaut, pour les navires de plaisance, du propriétaire du navire ou du chef de bord. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R. 5321-20 du code des transports, soit sur une base forfaitaire calculée selon les modalités suivantes

- Navires de commerce : **0,0025 € ht/m³/jour**
- Navires de pêche : **0,0025 € ht/m³/jour**
- Navires de plaisance : **sans objet.**

Les coûts de réception et de traitement des déchets sont déjà couverts par une redevance prévue dans les tarifs d'outillage.

11.2 - Lorsqu'il est procédé au dépôt des déchets des navires suivant les dispositions prévues par le plan de traitement et de réception des déchets du port de Port-Bail sur mer le ou les prestataires de services ayant procédé à la collecte des déchets, mentionnée à l'article R. 5334-5 du code des transports, délivrent au capitaine du navire ou à son représentant un reçu de dépôt des déchets.

Les capitaines des navires ou leur représentant transmettent avant que le navire quitte le port ou dès réception du reçu par voie électronique à l'autorité investie du pouvoir de police portuaire les informations figurant dans le reçu.

Une redevance est perçue à chaque escale que le navire dépose ou non ses déchets. Cette redevance, dite indirecte, couvre les coûts administratifs indirects, et tout ou partie des coûts d'exploitation directs pour au moins 30% du total des coûts directs annuels correspondant au dépôt effectif des déchets de l'année précédente avec la possibilité de prendre en compte les coûts liés au volume de trafic prévu pour l'année à venir.

La redevance doit au moins être égale au minimum de perception prévu au VI du présent article.

Pour les déchets de l'annexe V de la convention MARPOL (déchets solides) ainsi que les déchets pêchéspassivement, 100 % des coûts d'utilisation des installations de réception portuaires sont couverts par la redevance indirecte de manière à garantir un droit de dépôt sans frais supplémentaires fondés sur le volume des déchets excepté lorsque le volume des déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale indiquée dans la notification préalable de dépôt des déchets. Lorsque le volume de déchets excède la capacité de stockage dédiée maximale, la facturation se fait aux frais réels pour la part dépassant la capacité de stockage.

Le cas échéant, une facturation complémentaire peut être prévue pour couvrir la part des coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance. Elle repose sur la base des types et des quantités de déchets déposés par le navire. Cela concerne également le dépôt des résidus des systèmes d'épuration des gaz d'échappement, pour lesquels les coûts sont couverts sur la base des types et des quantités de déchets déposés. Si cette prestation n'est pas assurée par le port, le ou les prestataires extérieurs peuvent facturer directement leur prestation au navire.

Afin d'éviter que les coûts de collecte et de traitement des déchets pêchés passivement ne soient supportés exclusivement par les utilisateurs des ports, le montant de la redevance peut tenir compte de recettes provenant de financements européens, nationaux ou régionaux, tels que précisés au VIII du présent article.

La décomposition des coûts directs et indirects, ainsi que les recettes nettes provenant de financements publics disponibles en matière de gestion des déchets et de pêche sont précisés au VIII du présent article.

En fonction des reçus de dépôts transmis, le cas a ou b est applicable au navire, le cas échéant, l'autorité portuaire en informe le service des douanes :

a. Cas où le navire n'a pas transmis de reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant n'a pas fourni de reçu de dépôt de ses déchets, la redevance sur les déchets est perçue conformément à l'article L. 5321-3 du code des transports.

b. Cas où le navire a transmis un reçu de dépôt de ses déchets.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation a été réalisée par le port, la redevance sur les déchets est perçue au profit des organismes relevant de l'article R. 5321- 16 du code des transports. Ceux-ci remboursent au collecteur les coûts afférents à la collecte et au traitement des déchets dont les coûts sont couverts par la redevance. Les coûts d'exploitation directs non inclus dans la redevance, qui auraient été facturés directement par le collecteur au navire, ne sont pas concernés.

Lorsque l'armateur ou son représentant a fourni un reçu de dépôt de ses déchets, et que la prestation de collecte a été réalisée par un prestataire extérieur, ayant facturé directement la prestation au navire, la redevance peut être reversée au navire à la sortie du port, pour éviter une double facturation. Selon les cas, un montant correspondant aux coûts administratifs supportés par le port peut être prélevé.

Ces modalités peuvent être précisées par le plan de réception et de traitement des déchets du port concerné, et sont décidées par l'autorité portuaire en accord avec le service des douanes.

11.3. - Réduction et différenciation des redevances

Les redevances sont réduites conformément à l'article R. 5321-39 du code des transports selon :

- le type d'activité du navire en particulier lorsqu'il s'agit de transport maritime à courte distance:
Le transport maritime à courte distance étant celui qui réalise « l'acheminement de marchandises et de passagers par mer entre des ports situés en Europe géographique ou entre ces ports et des ports situés dans des pays non européens ayant une façade sur une mer fermée limitrophe de l'Europe.

Le transport maritime à courte distance recouvre à la fois les activités de transport maritime nationales et internationales, dont les services de collecte, le long des côtes et au départ et à destination des îles, des fleuves et des lacs.

Il comprend également les services de transport maritime entre les Etats membres de l'Union et la Norvège, l'Islande et les Etats riverains de la mer Baltique, de la mer Noire et de la mer Méditerranée »(extrait du deuxième rapport d'avancement bisannuel de juin 1999 de la Commission européenne).

Pour la gestion des déchets, le port peut décider, en fonction de sa situation géographique, de prendre en compte, dans son plan de réception et de traitement des déchets, pour le transport maritime de courte distance, les services de transports maritimes entre les ports de l'Union et le groupe des ports additionnels sélectionnés.

Ces derniers sont considérés comme des ports de l'Union pour l'application des seuils de remplissage des capacités de stockage suivant le tableau 1 du règlement d'exécution (UE) 2022/89 de la Commission du 21 janvier 2022 portant modalités d'application de la directive (UE) 2019/883 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la méthode à utiliser pour le calcul d'une capacité de stockage suffisante dédiée.

Ce groupe comprend tous les ports situés en Islande, en Norvège et au Royaume-Uni (y compris l'Île de Man, les îles Anglo-Normandes et Gibraltar) et les ports russes situés en mer Baltique

ou

- la conception, l'équipement et l'exploitation du navire démontrant que le navire génère une quantité réduite de déchets gérés de manière durable et respectueuse de l'environnement selon les

critères définis au IX du présent article conformément au règlement d'exécution (UE) 2022/91 de la commission du 21 janvier 2022 définissant les critères permettant de déterminer qu'un navire génère une quantité réduite de déchets et qu'il gère ceux-ci de manière durable et respectueuse de l'environnement.

Les redevances peuvent être différencierées conformément à l'article R. 5321-38 du code des transports en fonction de la catégorie, du type, de la taille du navire, de la fourniture de service aux navires en dehors des heures habituelles de fonctionnement du port ou du caractère dangereux des déchets.

11.4. - Majoration de la redevance

Le tarif du port peut prévoir une majoration de 10 % de la redevance sur les déchets en cas de non-respect par les navires de la procédure relative aux dépôts des déchets conformément aux dispositions de l'article L. 5336-1-4 du code des transports.

11.5. - La redevance sur les déchets des navires, définie au I du présent article, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales ;
- navires en réparation navale.

11.6. - En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du code des transports :

- le minimum de perception est fixé à : **7,38 € HT**
- le seuil de perception est fixé à : **3,69 € HT**

11.7. - Exemption de la redevance prévue à l'article R. 5321-39 du code des transports (disposition facultative). La liste des navires bénéficiant de cette exemption est portée à la connaissance de l'administration des douanes par l'organisme bénéficiaire des droits de port.

Sont exemptés de la redevance, les navires de transport maritime à courte distance, selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port, si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance afférente, passé dans un port d'un Etat membre de la Communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif. Cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port.

11.8. – Les catégories de coûts et de recettes nettes liés à l'exploitation et la gestion des installations de réception portuaires :

Coûts directs	Coûts indirects	Recettes nettes
<p>Coûts d'exploitation directs découlant du dépôt effectif de déchets des navires, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fourniture d'infrastructures des installations de réception portuaires, y compris les conteneurs, citernes, outils de traitement, barges, camions, installations de réception des déchets, installations de traitement ; - Concessions de location du site, le cas échéant, ou de location des équipements nécessaires pour l'exploitation des installations de réception portuaires ; - Exploitation proprement dite des installations de réception portuaires: collecte des déchets des navires, transport des déchets depuis les installations de réception portuaires pour le traitement final, entretien et nettoyage des installations de réception portuaires, coûts de personnel, y compris les heures supplémentaires, approvisionnement en électricité, analyse des déchets et assurance ; - Préparation au réemploi, au recyclage ou à l'élimination des déchets des navires, y compris la collecte sélective des déchets ; - Administration: facturation, délivrance des reçus de dépôt des déchets aux navires, déclarations. 	<p>Coûts administratifs indirects découlant de la gestion du système dans le port, y compris les éléments de coût énumérés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et approbation du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les éventuels audits de ce plan et de sa mise en œuvre ; - Mise à jour du plan de réception et de traitement des déchets, y compris les coûts de main-d'œuvre et les coûts de services de conseil, le cas échéant ; - Organisation des procédures de consultation pour l'évaluation (ou réévaluation) du plan de réception et de traitement des déchets; - Gestion des systèmes de notification et de recouvrement des coûts, y compris la demande de réduction des redevances pour les « navires verts », la fourniture de systèmes informatiques au niveau des ports, analyse statistique et les coûts de main-d'œuvre connexes; - Organisation de procédures de passation de marchés publics pour la fourniture d'installations de réception portuaires, et délivrance des autorisations nécessaires pour la fourniture d'installations de réception portuaires dans les ports; - Gestion des systèmes de gestion de déchets: régimes de responsabilité élargie des producteurs, recyclage, demande d'utilisation et mise en œuvre de fonds nationaux/régionaux; - Autres coûts administratifs: coûts de suivi et de communication électronique des exemptions requises à l'article 9. 	<p>Produits nets provenant des systèmes de gestion de déchets et du financement national / régional disponible, y compris les éléments de recettes énumérés ci-dessous.</p> <p>Bénéfices financiers nets provenant des régimes de responsabilité élargie des producteurs;</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autres recettes nettes provenant de la gestion de déchets, notamment des systèmes de recyclage; - Financement au titre du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP); - Autres financements ou subventions à la disposition des ports en matière de gestion de déchets et de pêche.

11.9. - Afin d'appliquer aux navires la réduction de la redevance prévue par l'article R. 5321-39 du code des transports, les autorités de l'installation de réception portuaire ou les autorités du port tiennent compte des critères figurant dans les tableaux des sections 1 et 2 ci-après, permettant d'établir qu'un navire produit des quantités réduites de déchets.

1. Le tarif prévu à l'article R. 5321-39 du code des transports tient compte des critères énoncés à la section 1 lors du calcul de la réduction des redevances.

2. Il peut également tenir compte des critères énoncés à la section 2 lors du calcul de la réduction des redevances

Section 1
Liste des critères obligatoires visés au 1 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (1)
Séparation à bord conformément à la résolution MEPC.295 (71) et garantie de dépôt dans des installations de réception portuaires adéquates qui respectent l'article 4, paragraphe 2, point d), de la directive (UE) 2019/883.	Exploitation et gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, reçu de dépôt des déchets, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.
Politiques d'achats durables du point de vue environnemental (réduction des matériaux d'emballage tels que le conditionnement en vrac et évitement des plastiques à usage unique).	Gestion	Annexe V	Green Award, ISO 21070, Ange bleu, Alliance verte, plan de gestion des déchets du navire approuvé par la société de classification des navires, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(1) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

Section 2
Liste des critères facultatifs visés au 2 du IX du présent article

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Utilisation de carburants alternatifs (3) et d'autres sources d'énergie pendant le trajet jusqu'au port d'escale ou au poste de mouillage (par exemple, électricité à quai, énergie éolienne, énergie solaire).	Conception, technologie et exploitation du navire	Annexe I	Green Award, notes de livraison de soutes, registre des hydrocarbures, certificat de classification ou certification réglementaire, plan de gestion du rendement énergétique du navire (SEEMP).
Utilisation d'un système de boîte blanche < 5 ppm (pour contrôler et suivre les rejets des eaux de cale du navire).	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, classement Clean Shipping (Clean Shipping Index - CSI), Alliance verte, Ange bleu.
Séparateur d'eau et d'hydrocarbures < 5 ppm + système d'alarme et arrêt automatique pour navires < 10 000 GT.	Technologie et exploitation	Annexe I	Certificat de classification, documentation de réception par type, Green Award, CSI, Alliance verte, Ange bleu.

Critères	Éléments liés	Annexe correspondante de la convention MARPOL	Moyens de vérification possibles (2)
Le navire n'utilise pas de système de filtrage des hydrocarbures pour les rejets mais sépare toutes les eaux de cale et les boues et les dépose ensuite dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe I	Registre des hydrocarbures, reçus de dépôt des déchets
Système d'épuration des eaux usées conforme à la résolution MEPC.227 (64) de l'Organisation maritime internationale pour tous les navires, à l'exception des navires à passagers exploités dans les zones spéciales couvertes par l'annexe IV de la convention MARPOL.	Technologie, exploitation et gestion	Annexe IV	Déclaration UE de conformité conformément à la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil (4) ou certificat de classification, En outre, vérification régulière en cours d'utilisation par un vérificateur indépendant.
Le navire ne rejette pas d'eaux usées dans la mer et dépose toutes ses eaux usées non traitées et/ou traitées et/ou ses boues d'épuration dans des installations de réception portuaires.	Exploitation	Annexe IV	Reçus de dépôt des déchets.
Réutilisation et recyclage à bord.	Exploitation et gestion	Annexe V	ISO 21070, Alliance verte, ISO 14001 Systèmes de management environnemental.

(2) D'autres systèmes permettant de démontrer que les navires satisfont aux critères peuvent être acceptés.

(3) Tels que définis dans la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (*JO L 307 du 28.10.2014, p. 1*). (4) Directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins et abrogeant la directive 96/98/CE du Conseil (*JO L 257 du 28.8.2014, p. 146*).

11.10 En application des dispositions de l'article R. 5321-39 du code des transports

Pour les navires remplissant les conditions requises à l'article 11.9 (ci-dessus) une réduction de 10% sera appliquée sur la redevance déchets.

Article 12

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

- (1) *Une base forfaitaire peut être utilisée lorsque les montants sont faibles, notamment quand le port ne réalise lui-même qu'une faible part des prestations relatives aux déchets d'exploitation, l'essentiel étant réalisé et directement facturé au navire par des prestataires extérieurs.*
- (2) *Mentionner les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port.*
- (3) *Ces redevances sont fixées soit en fonction de la catégorie, du type, de la taille des navires et du types des déchets d'exploitation, soit sur une base forfaitaire.*

ANNEXE II

Section 1
Sans objet

Section 2
Sans objet

Section 3
Article 8
Sans objet

Article 9
Sans objet

Article 10

La redevance de stationnement appliquée sur les navires de pêche en activité dans le port de Port-Bail qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-20 et de la durée de son séjour dans le port, elle est fixée dans les conditions suivantes :

- 1 - Redevance de **0,0957 Euros** hors taxe par mètre cube et par jour. La redevance est due par semestre. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée comme un jour ;
- 2 - Les navires séjournant à l'année dans le port de Port-Bail peuvent s'acquitter de la redevance par un abonnement annuel dont le taux est de **6,551 Euros** hors taxe par mètre cube et par an. Les abonnements correspondent à une année civile, la redevance est due avant le 1^{er} avril ;
- 3 - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

10.1. La redevance est à la charge de l'armateur :

- le minimum de perception est de **5,13 Euros** par navire ;
- le seuil de perception est fixé à **2,57 Euros** par navire.

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du code des transports.

A N N E X E I I I

Redevance d'équipement des navires de plaisance dans le port de Port-Bail instituée en application des articles R. 5321-45 et R. 5321-46 du code des transports.

Section 1

Redevance des navires de plaisance ou de sport

Sans objet

Direction de la mer, des ports et des aéroports
Service portuaire et aéroportuaire

Arrêté relatif aux tarifs des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Port-Bail-sur-Mer

Le président du conseil départemental,

Vu le Code des transports notamment les articles R. 5321-11 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la délibération du conseil général CG.2012-12-13.3-16 en date du 13 décembre 2012 approuvant la convention de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance et de pêche de Port-Bail-sur-Mer à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche ;

Vu l'arrêté n°ARR-2024-272 en date du 3 décembre 2024, approuvant les tarifs d'usage des outillages pour la plaisance, la pêche et le commerce du port de Port-Bail-sur-Mer ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration, de la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 5 septembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil portuaire du port de Port-Bail-sur-Mer en date du 13 novembre 2025 ;

Considérant que l'instruction est conforme au Code des transports ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Les tarifs des droits de port de Port-Bail-sur-Mer, pour les activités de pêche et de commerce, dont le barème figure en annexe, sont approuvés pour l'année 2026.

Art. 2 - Le nouveau barème sera annexé au cahier des charges de la concession. Il sera affiché dans les lieux ouverts au public, en vue de leur consultation par les usagers.

Art. 3 - L'arrêté n°ARR-2024-272 en date du 3 décembre 2024 est abrogé.

Art. 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi soit par écrit soit par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Art. 5 - Le président du conseil départemental et le directeur général des services du Département de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sur le site www.manche.fr.

Fait à Saint-Lô

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :

Laurent Schléret

Date de signature : 19 décembre 2025

Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20251219-lmc11084911-AR-1-1

Date envoi préfecture : 22/12/2025

Date AR préfecture : 22/12/2025

Date de publication : 22/12/2025

**PORt-BAIL
SUR MER**

**TARIFS D'OUTILLAGE
PORT DE PORT-BAIL SUR MER**

Tarifs TTC en €, applicables au 01/01/2026

Institués par application du livre III de la 5^{ème} partie du Code des Transports,
Au profit de la SPL d'Exploitation Portuaire de la Manche

2026

SOMMAIRE

Section I : Port de plaisance

Section II : Port de pêche

SECTION I

PORT DE PLAISANCE

ARTICLE 1 :

Les navires stationnant dans le port de plaisance de Port-Bail sur Mer sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement Mouillages TTC : voir tableau récapitulatif en annexe I
Stationnement Pontons TTC : voir tableau récapitulatif en annexe II

ARTICLE 2 :

1°) Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

2°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et du départ du navire. Toute journée entamée est due.

3°) L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1er Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365^{ème}, la période de facturation débutant à compter de la date d'arrivée du navire ou au plus tard un mois après l'attribution du poste d'amarrage.

Pour les navires quittant le port ou résiliant leur contrat en cours d'exercice, la tarification s'appliquera au prorata temporis, en 365^{ème}.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février ou quittant le port en novembre ou décembre de l'année en cours.

4°) Pour les bateaux titulaires d'un emplacement annuel au mouillage, il est possible d'utiliser les emplacements inoccupés sur pontons du 1er novembre au 1^{er} mars moyennant un forfait complémentaire (voir tarification en annexe I)

5°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire dans le port. Pour les abonnements annuels, la taxe est à payer au cours du premier trimestre de chaque année (sauf cas particulier du prélèvement automatique).

6°) Les prestations incluses dans les tarifs sont les suivantes :

- pour l'ensemble des bateaux :

- a) Moyens et accessoires d'amarrage,
- b) Assurance Responsabilité Civile contre les risques imputables au port,
- c) Communication des renseignements météorologiques, nautiques et touristiques aux usagers notamment par affichage au Bureau du Port,
- d) Enlèvement des ordures ménagères,

- pour les bateaux sur pontons uniquement :

- a) Fourniture de l'eau douce pour la consommation du bord à l'exclusion de l'entretien du navire,
- b) Fourniture de l'électricité jusqu'à concurrence de 10 A pour l'éclairage du bord et la recharge de batteries à l'exclusion de toute autre utilisation et dans la limite d'une connexion par navire.

7°) Animations spécifiques :

Certaines manifestations spécifiques peuvent amener, en raison du bénéfice que le port de Port-Bail sur Mer retire de celles-ci (notoriété, animation etc.) des conditions tarifaires particulières :

+ Régates et rallyes annoncés par courrier :

- rallyes de 10 navires ou plus : 30% dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement,
- rallyes de 5 à 9 navires : 10% de réduction dès la première nuit avec un maximum de 3 nuits. Le paiement des taxes dues devra s'effectuer globalement.

8°) Offres de fidélité

+ Pour les plaisanciers visiteurs en séjour court (inférieur à un mois)

Une carte de fidélité est proposée à chaque client visiteur pour un séjour inférieur au mois. Pour chaque nuitée passée dans un des ports de la SPL, une case sera tamponnée sur la carte (5 pour un séjour hebdomadaire). Une nuitée sera offerte au client après le remplissage de 10 cases.

+ Pour les plaisanciers visiteurs en séjour long (supérieur à un mois)

Pour les clients visiteurs mensuels, une réduction de 5% sera accordée à partir de la 3^{ème} année (séjour mensuel obligatoire sur les deux années précédentes)

+ Pour les plaisanciers titulaires d'une AOT annuelle dans un des ports de la SPL :

Les titulaires d'une AOT annuelle bénéficient de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

9°) Départ sans règlement :

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

10°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2.300 € HT : 18% du HT
- créance de 2.300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

11°) La carte Passeport escales est vendue 50€ pour un an, elle permet de bénéficier de 20 nuits gratuites dans les ports du réseau (de la mer du nord au Portugal).

ARTICLE 3 : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

1°) Tout stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places.

2°) Le stationnement des navires en franchise sur la zone technique est limité à :

- 15 jours entre le 15 mars et le 15 juin,
- 4 mois en dehors de cette période.

3°) En cas de dépassement, le titulaire du contrat d'occupation annuel est soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Stationnement TTC Voir tableau récapitulatif en annexe III

4°) Pour le calcul des taxes, seule la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. Pour les multicoques, les taxes seront majorées de 50 %.

5°) Pour la taxation à la journée, les périodes de 24 heures sont déterminées par l'heure d'arrivée et de départ du navire. Toute journée entamée est due.

6°) Toutes les taxes et redevances attachées à la concession sont à acquitter d'avance, et au plus tard dans un délai n'excédant pas 12 heures après la première entrée du navire.

7°) Défaut de paiement des factures

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT
- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT
- créance de 800,01€ à 2.300 € HT : 18% du HT
- créance de 2.300,01€ à 15.000€ : 15% du HT

ARTICLE 4 : MANUTENTION

1°) Il n'y a pas de délégation de la SPL pour les opérations de manutention.

2°) Potence de démâtage :

L'utilisation de la potence de démâtage est soumise à la signature d'un contrat définissant les règles d'utilisation.

ARTICLE 5 : TARIFS DIVERS

1°) Inscription sur la liste d'attente

La liste d'attente est ouverte à tous gratuitement, une demande de maintien écrite est obligatoirement demandée en fin d'année à l'initiative du demandeur.

2°) Déplacement des navires dans le bassin

A la demande d'un propriétaire, le service du port peut assurer le déplacement d'un navire dans le bassin. Le tarif de ce service est de 50 € TTC par demi-heure. Toute demi-heure supplémentaire (entièrre ou commencée) sera facturée en sus sur la base de 50 € TTC.

3°) Complément tarifaire pour utilisation des fluides

En plus de la fourniture des fluides comprise dans le montant de la redevance annuelle, le propriétaire d'un navire pourra sous les conditions décrites ci-dessous bénéficier de fournitures supplémentaires. Dans les deux cas, les temporisations resteront en fonction.

•Pour les navires utilisés en tant que résidence permanente, le paiement d'un supplément à l'AOT sera requis. Il sera soit payable d'avance, soit prélevé en 10 fois, en même temps que le montant de la redevance annuelle. L'autorisation délivrée par le concessionnaire sera conditionnée par la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques liés au branchement permanent du navire aux installations du port. Le forfait annuel est fixé pour 2025 à **399.74** € TTC pour les résidents à l'année et à **210.67** € TTC pour les non-résidents.

•Les propriétaires qui ne résident pas de manière permanente sur leur navire mais qui souhaitent bénéficier d'un branchement électrique permanent, devront déposer une demande écrite au concessionnaire. L'autorisation sera soumise à la présentation d'une attestation d'assurance couvrant les risques électriques y compris lorsque le propriétaire

est absent de son navire. Le supplément tarifaire mensuel, payable d'avance, est fixé à 35.21 € TTC pour les mois hors saison et à 21.13 € TTC pour les mois en saison.

Des contrôles visant à vérifier la présence de connexions non déclarées seront effectués de manière aléatoire sur les pontons. Lorsqu'il aura été constaté à trois reprises dans le mois que le navire est branché électriquement aux installations du port sans la présence d'une personne à bord (cf. article 3.6 de l'AOT), une pénalité de 50€ TTC sera appliquée au titulaire de l'AOT.

4°) Taxe déchets

Les taxes d'outillages pour la plaisance et pour la pêche intègrent la redevance pour le traitement et l'élimination des déchets qui représente 1% des tarifs appliqués.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES TERRE-PLEINS

1) Autorisation d'Occupation Temporaire :

1-1 Bar brasserie « Le Repère »

L'AOT pour le bar brasserie « Le Repère » a été établie par le Département.

1-2 Ecole du Vent en Côte des Isles

L'AOT pour le l'Ecole du Vent en Côte des Isles est en cours de rédaction.

2) Occupation lors de manifestations organisées par associations loi 1901 ou organismes publics

La gratuité pourra être appliquée sous réserve d'une décision du Conseil d'administration de la SPL, sinon application du tarif de la zone concernée.

ARTICLE 7 : UTILISATION DES CALES DE MISE A L'EAU

L'utilisation des cales pour la mise à l'eau des navires est comprise dans les forfaits passage, mensuel, annuel et dériveur. Pour les autres usagers la mise à l'eau et l'enlèvement des navires est tarifié forfaitairement comme suit :

- 9 € TTC par jour
- 33 € TTC par semaine
- 67 € TTC par mois
- 200 € TTC par an

Une pénalité forfaitaire de 50 € TTC sera appliquée à tout contrevenant.

Ces forfaits seront valables pour les mises à l'eau sur les cales de l'ensemble des ports gérés par la SPL.

SECTION II

PORT DE PECHE

ARTICLE 8 :

Les navires de pêche stationnant à l'année dans le port de Port-Bail sur Mer sont soumis à une taxe d'usage des installations fixée à 4 € HT par m³ et par an.

Ce tarif s'applique à tous les navires de pêche professionnels présents dans le port y compris ceux qui stationnent dans la partie plaisance du port.

ANNEXE I : STATIONNEMENT DES NAVIRES AU MOUILLAGE

PORT DE PORT-BAIL SUR MER
ANNEE 2026

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC

Stationnement des navires au mouillage

DIMENSIONS		largeur	SAISON			HORS SAISON			FORFAIT ANNUEL
longueur	Hors tout		Avril	Mai	Juin	Janvier	Février	Mars	
		maxi	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
cat				jour	1 mois	6 mois	jour	1 mois	3 mois
A		- 4,50	2,00	-	179,42	538,99	-	89,72	134,51
B	4,51	- 5,00	2,00	-	201,31	604,04	-	101,53	151,47
C	5,01	- 5,50	2,15	-	223,30	670,02	-	111,60	167,50
D	5,51	- 6,00	2,30	-	241,90	722,53	-	120,13	181,07
E	6,01	- 6,50	2,45	-	252,07	756,44	-	125,17	188,68
F	6,51	- 7,00	2,60	-	265,64	798,78	-	133,80	200,49
G	7,01	- 7,50	2,70	-	285,99	584,75	-	142,23	214,06
H	7,51	- 8,00	2,80	-	294,42	884,89	-	147,26	221,66
I	8,01	- 8,50	2,95	-	313,02	934,12	-	155,69	233,27
J	8,51	- 9,00	3,10	-	328,33	981,48	-	162,37	245,39
K	9,01	- 9,50	3,25	-	343,54	1030,51	-	172,64	258,04
L	9,51	- 10,00	3,40	-	358,64	1074,59	-	179,42	269,03
M	10,01	- 10,50	3,55	-	373,95	1123,56	-	187,85	280,86
N	10,51	- 11,00	3,70	-	387,52	1167,59	-	194,63	292,78
O	11,01	- 11,50	3,85	-	407,86	1221,75	-	203,06	305,41
P	11,51	- 12,00	4,00	-	423,07	1265,73	-	211,59	317,23
Q	12,01	- 13,00	4,30	-	439,92	1321,63	-	221,66	330,89
R	13,01	- 14,00	4,60	-	475,49	1429,85	-	238,61	357,10
S	14,01	- 15,00	4,90	-	514,33	1541,54	-	257,22	385,77
T	15,01	- 16,00	5,20	-	549,99	1648,21	-	274,18	411,98

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Forfait hivernage sur pontons (du 1^{er} novembre au 1^{er} mars) : en € TTC

Catégorie	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R
Forfait 4 mois	83	94	104	112	123	131	140	144	152	160	168	175	183	189	198	206	216	234
Forfait 1 mois	28	32	35	38	41	43	47	48	50	53	55	58	60	62	65	69	72	79

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de rupture du contrat en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis jusqu'à la date d'enlèvement du navire ou jusqu'à la date à laquelle le gestionnaire du port sera informé par lettre recommandée avec AR du départ si celui-ci est postérieur à la date d'enlèvement du navire (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui partent en novembre ou décembre).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20.12€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion selon la tarification en vigueur seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : port-bail@ports-manche.com

ANNEXE II : STATIONNEMENT DES NAVIRES SUR PONTONS

PORT-BAIL
SUR MER

PORT DE PORT-BAIL SUR MER**ANNEE 2026****BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC****Stationnement des navires sur pontons**

DIMENSIONS		largeur	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT ANNUEL	
			Avril Mai Juin				Janvier Février Mars					
			Juillet Août Septembre				Octobre Novembre Décembre					
A	- 4,50	2,00	10,61 €	52,61 €	184,36 €	645,25 €	9,35 €	46,86 €	122,90 €	184,36 €	878,62 € A	
B	4,51 - 5,00	2,00	11,75 €	58,57 €	204,91 €	716,98 €	10,58 €	52,61 €	136,68 €	204,91 €	986,52 € B	
C	5,01 - 5,50	2,15	15,18 €	75,94 €	265,64 €	929,38 €	12,22 €	60,73 €	176,96 €	265,64 €	1 090,31 € C	
D	5,51 - 6,00	2,30	15,63 €	78,31 €	273,86 €	958,88 €	12,53 €	62,68 €	182,61 €	273,86 €	1 179,72 € D	
E	6,01 - 6,50	2,45	16,10 €	80,67 €	282,49 €	988,37 €	12,85 €	64,53 €	188,26 €	282,49 €	1 260,90 € E	
F	6,51 - 7,00	2,60	17,69 €	88,58 €	309,83 €	1 084,15 €	14,07 €	70,39 €	206,65 €	309,83 €	1 330,78 € F	
G	7,01 - 7,50	2,70	19,17 €	95,67 €	335,01 €	1 172,84 €	15,31 €	76,46 €	223,30 €	335,01 €	1 426,35 € G	
H	7,51 - 8,00	2,80	20,54 €	102,96 €	360,39 €	1 261,21 €	16,55 €	82,52 €	240,15 €	360,39 €	1 474,65 € H	
I	8,01 - 8,50	2,95	22,25 €	111,39 €	389,89 €	1 364,49 €	17,78 €	89,09 €	259,89 €	389,89 €	1 556,86 € I	
J	8,51 - 9,00	3,10	23,74 €	118,59 €	415,17 €	1 453,07 €	19,01 €	95,16 €	276,84 €	415,17 €	1 634,96 € J	
K	9,01 - 9,50	3,25	25,22 €	125,78 €	440,44 €	1 541,54 €	20,04 €	100,71 €	293,59 €	440,44 €	1 717,17 € K	
L	9,51 - 10,00	3,40	26,71 €	133,70 €	467,78 €	1 637,32 €	21,27 €	106,46 €	311,88 €	467,78 €	1 790,13 € L	
M	10,01 - 10,50	3,55	29,79 €	148,70 €	520,59 €	1 821,78 €	23,84 €	119,20 €	346,93 €	520,59 €	1 872,34 € M	
N	10,51 - 11,00	3,70	32,75 €	163,81 €	573,11 €	2 006,24 €	26,21 €	131,22 €	382,07 €	573,11 €	1 945,30 € N	
O	11,01 - 11,50	3,85	35,94 €	179,53 €	627,99 €	2 198,00 €	28,67 €	143,25 €	418,76 €	627,99 €	2 035,73 € O	
P	11,51 - 12,00	4,00	38,80 €	193,92 €	678,65 €	2 374,95 €	31,04 €	155,38 €	452,36 €	678,65 €	2 109,72 € P	
Q	12,01 - 13,00	4,30	43,37 €	216,72 €	758,70 €	2 655,19 €	34,74 €	173,46 €	505,80 €	758,70 €	2 203,24 € Q	
R	13,01 - 14,00	4,60	47,82 €	239,13 €	836,69 €	2 928,02 €	38,33 €	191,44 €	557,70 €	836,70 €	2 383,07 € R	
S	14,01 - 15,00	4,90	49,99 €	-	-	-	39,98 €	-	-	-	- S	
T	15,01 - 16,00	5,20	54,35 €	-	-	-	43,57 €	-	-	-	- T	

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Taxe de séjour : 0,20€ + taxe additionnelle départementale : 0,02 € = 0,22€/personne/nuit

Conditions tarifaires

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

Les occupations dites à l'année et mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour les navires arrivant en cours d'exercice il sera appliqué un abattement prorata temporis. (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui arrivent en janvier ou février).

En cas de rupture du contrat en cours d'année, il sera appliqué un abattement prorata temporis jusqu'à la date d'enlèvement du navire ou jusqu'à la date à laquelle le gestionnaire du port sera informé par lettre recommandée avec AR du départ si celui-ci est postérieur à la date d'enlèvement du navire (nota: cette réduction ne s'applique pas aux navires qui partent en novembre ou décembre).

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20.12€** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

Seuls les titulaires d'un contrat annuel d'occupation pourront bénéficier du prélèvement en 10 fois. Des frais de gestion, selon la tarification en vigueur, seront facturés en cas de rejet de la banque.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300.01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : port-bail@ports-manche.com

**S.P.L. d'exploitation portuaire de la Manche, siège social : Maison du Département – 50050 SAINT-LÔ
RCS Coutances 751 621 715 - SIREN 751 621 715 - APE 5222Z
Tarifs outillage - Année 2026**

ANNEXE III : STATIONNEMENT SUR LA ZONE TECHNIQUE

PORT DE PORT-BAIL SUR MER

ANNEE 2026

BAREME DES REDEVANCES DU PORT DE PLAISANCE TTC**Stationnement des navires sur la zone technique**

Taxe de séjour : 0,20€ + taxe additionnelle départementale : 0,02 € = 0,22€/personne/nuit

DIMENSIONS longueur Hors tout cat.	largeur maxi	SAISON				HORS SAISON				FORFAIT ANNUEL	
		Avril Mai Juin		Juillet Août Septembre		Janvier Février Mars		Octobre Novembre Décembre			
		jour	semaine	mois	6 mois	jour	semaine	mois	3 mois		
A - 4,50	2,00	10,61 €	52,61 €	184,36 €	645,25 €	9,35 €	46,86 €	122,90 €	184,36 €	878,62 €	A
B 4,51 - 5,00	2,00	11,75 €	58,57 €	204,91 €	716,98 €	10,58 €	52,61 €	136,68 €	204,91 €	986,52 €	B
C 5,01 - 5,50	2,15	15,18 €	75,94 €	265,64 €	929,38 €	12,22 €	60,73 €	176,96 €	265,64 €	1 090,31 €	C
D 5,51 - 6,00	2,30	15,63 €	78,31 €	273,86 €	958,88 €	12,53 €	62,68 €	182,61 €	273,86 €	1 179,72 €	D
E 6,01 - 6,50	2,45	16,10 €	80,67 €	282,49 €	988,37 €	12,85 €	64,53 €	188,26 €	282,49 €	1 260,90 €	E
F 6,51 - 7,00	2,60	17,69 €	88,58 €	309,83 €	1 084,15 €	14,07 €	70,39 €	206,65 €	309,83 €	1 330,78 €	F
G 7,01 - 7,50	2,70	19,17 €	95,67 €	335,01 €	1 172,84 €	15,31 €	76,46 €	223,30 €	335,01 €	1 426,35 €	G
H 7,51 - 8,00	2,80	20,54 €	102,96 €	360,39 €	1 261,21 €	16,55 €	82,52 €	240,15 €	360,39 €	1 474,65 €	H
I 8,01 - 8,50	2,95	22,25 €	111,39 €	389,89 €	1 364,49 €	17,78 €	89,09 €	259,89 €	389,89 €	1 556,86 €	I
J 8,51 - 9,00	3,10	23,74 €	118,59 €	415,17 €	1 453,07 €	19,01 €	95,16 €	276,84 €	415,17 €	1 634,96 €	J
K 9,01 - 9,50	3,25	25,22 €	125,78 €	440,44 €	1 541,54 €	20,04 €	100,71 €	293,59 €	440,44 €	1 717,17 €	K
L 9,51 - 10,00	3,40	26,71 €	133,70 €	467,78 €	1 637,32 €	21,27 €	106,46 €	311,88 €	467,78 €	1 790,13 €	L
M 10,01 - 10,50	3,55	29,79 €	148,70 €	520,59 €	1 821,78 €	23,84 €	119,20 €	346,93 €	520,59 €	1 872,34 €	M
N 10,51 - 11,00	3,70	32,75 €	163,81 €	573,11 €	2 006,24 €	26,21 €	131,22 €	382,07 €	573,11 €	1 945,30 €	N
O 11,01 - 11,50	3,85	35,94 €	179,53 €	627,99 €	2 198,00 €	28,67 €	143,25 €	418,76 €	627,99 €	2 035,73 €	O
P 11,51 - 12,00	4,00	38,80 €	193,92 €	678,65 €	2 374,95 €	31,04 €	155,38 €	452,36 €	678,65 €	2 109,72 €	P
Q 12,01 - 13,00	4,30	43,37 €	216,72 €	758,70 €	2 655,19 €	34,74 €	173,46 €	505,80 €	758,70 €	2 203,24 €	Q
R 13,01 - 14,00	4,60	47,82 €	239,13 €	836,69 €	2 928,02 €	38,33 €	191,44 €	557,70 €	836,70 €	2 383,07 €	R
S 14,01 - 15,00	4,90	49,99 €	-	-	-	39,98 €	-	-	-	-	S
T 15,01 - 16,00	5,20	54,35 €	-	-	-	43,57 €	-	-	-	-	T

Majoration du barème de 50% pour les multicoques

Conditions tarifaires

Tout stationnement sur la zone technique est réservé aux titulaires d'un contrat d'occupation annuel et doit être autorisé par le bureau du port, qui déterminera l'emplacement du bateau en fonction de la disponibilité des places.

Application d'une franchise pour les titulaires d'un contrat annuel d'occupation :

- entre le 15 Mars et le 15 Juin : 15 jours de franchise
- en dehors de cette période : 4 mois de franchise

Le tarif de base est le tarif à la journée. Toutes les prestations sont payables à l'enregistrement du contrat. Toute journée entamée est due.

La durée maximale du stationnement est de 6 mois consécutifs.

Les occupations dites mensuelles s'appliquent sur l'année civile.

Les redevances sont portables (elles doivent être réglées au bureau du port).

Les forfaits devront obligatoirement être déclarés à l'entrée du navire et réglés en une seule fois.

Pour l'usager qui quitte le port sans avoir réglé son séjour, un **forfait de 20,12€ TTC** sera ajouté au coût du séjour afin de compenser le temps passé à la recherche des coordonnées du capitaine et couvrir les frais de facturation et d'envoi.

Pour le calcul des taxes, la longueur hors tout est à considérer, en tenant compte des apparaux fixes. En cas de dépassement de la largeur indiquée, la tarification retenue sera celle de la première catégorie pour laquelle la largeur du navire sera inférieure à la valeur maximum autorisée.

Les usagers pêche sont exonérés de TVA sur les redevances de stationnement.

A défaut de règlement amiable, les frais de recouvrement applicables aux créances impayées seront les suivants :

- créance inférieure à 300 € : 30% du HT,- créance de 300,01€ à 800€ : 25% du HT,- créance de 800,01€ à 2300 € HT : 18% du HT,- créance de 2300,01 à 15.000€ : 15% du HT

BUREAU DU PORT : 1, La Caillourie – 50580 PORT-BAIL SUR MER
TEL.: 02-33-04-83-48 E-mail : port-bail@ports-manche.com